

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHAN'AGRI

ZAC de la Haute Varenne
Route de Falaise
61440 Messei

Références : 61-2023-207
Code AIOT : 0005307467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SAS METHAN'AGRI implanté ZAC de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est destinée à vérifier l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAN'AGRI
- ZAC de la Haute Varenne Route de Falaise 61440 Messei
- Code AIOT : 0005307467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Méthan'Agri a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 à exploiter une unité de méthanisation située à Messei et 45 stockages déportés de digestats ainsi qu'à épandre les digestats sur 2350 hectares répartis sur 26 communes. Le site est classé sous les rubriques ICPE n°2781-1 et 2781-2, ainsi que sous la rubrique IED n°3532. L'installation a été mise en service en 2019, l'arrêté d'autorisation a été modifié par arrêté préfectoral du 1er août 2018 puis par arrêté préfectoral du 15 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	étude de dangers	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conformité à l'arrêté 10/11/2009	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4 (1/2)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	procédures de transfert	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4 (2/2)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	émissions diffuses d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.1.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
6	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.10.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
7	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des études requises par l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2021 n'ont pas été transmises (actualisation de l'étude de dangers, évaluation de la conformité des stockages déportés, procédures de transfert de matières).

Un déchet non autorisé est incorporé en méthanisation (eau de rinçage d'un site de production de shampoing). **L'exploitant doit rapidement prendre des dispositions afin de ne plus recevoir ce déchet interdit.**

L'exploitant ne dispose pas de programme prévisionnel annuel d'épandage (les plans de fumure par exploitation qui ont été transmis ne contiennent pas l'exhaustivité des informations requises dans un programme prévisionnel annuel d'épandage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : Compte tenu du raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs, l'exploitant transmet une actualisation de son étude de danger dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Selon les conclusions de cette étude actualisée, des dispositions complémentaires pourront être fixées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'actualisation de l'étude de dangers suite au raccordement de la fosse de dilution aux ciels gazeux des digesteurs. Il en ressort la non-conformité associée au point n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 10/11/2009

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4 (1/2)
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité arrêté 10/11/2009
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté un dossier d'analyse de la compatibilité de ses installations, incluant les stockages déportés, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 2021.
Constats : Le dossier de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement des stockages déportés n'a pas été transmis. Il en ressort la non-conformité associée au point n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : procédures de transfert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 4 (2/2)
Thème(s) : Risques chroniques, procédures de transfert
Prescription contrôlée : (2/2) Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les procédures d'exploitation du site sont complétées afin d'encadrer précisément les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage, afin d'éviter un débordement de ces ouvrages, y compris durant les périodes d'absence de personnel. Ces procédures traitent notamment de l'entretien et de la maintenance des jauges et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages.
Constats : Les procédures d'exploitation n'ont pas été complétées afin d'encadrer les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage. Il en ressort la non-conformité associée au point n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : émissions diffuses d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses d'odeurs
Prescription contrôlée : [...] Les réceptions de solides et pâteux, de type fumiers, graisses non pompables, etc. se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec sas de déchargement pour les camions et conçu pour éviter les odeurs. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les portes en rideaux roulants du bâtiment principal restaient partiellement ouvertes, alors que des déchets odorants y étaient stockés. Pour mémoire, le rapport de mesures d'odeurs du 08/12/2020 rappelait la préconisation de travailler « portes fermées ». Il en ressort la non-conformité associée au point n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets entrant est limitée à 68 531 t/an de déchets de typologies suivantes : <ul style="list-style-type: none">- effluents d'élevage (environ 68 % en tonnage) ;- déchets végétaux et autres matières végétales (environ 18 % en tonnage) ;- déchets agro-industriels de type boues (hors station d'épuration urbaine et assainissement non collectif) et graisses (environ 8 % en tonnage) ;- déchets d'agro-industries (sous-produits animaux de catégorie 3) et biodéchets assimilés (environ 6 % du tonnage). Ne pourront en aucun cas être acceptés sur la plate-forme : <ul style="list-style-type: none">- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 d u Code de l'Environnement ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site stockait en cuve et incorporait dans le méthaniseur des déchets qualifiés d'« eau de shampoing », issus du site « ROVAL cosmétiques » à Flers. Ce type de déchet n'est pas autorisé comme déchet entrant sur le site. L'exploitant doit rapidement prendre des dispositions afin de ne plus recevoir ce déchet interdit. Il en ressort la non-conformité associée au point n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : <ul style="list-style-type: none">- source et origine de la matière ;- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site stockait en cuve et incorporait dans le méthaniseur des déchets qualifiés d'« eau de shampoing », issus du site « ROVAL cosmétiques » à Flers.

La fiche d'information préalable fournie par la société VISSERIAS, datée du 13/03/2023 et transmise par l'exploitant contient les anomalies suivantes :

- le code déchets attribué est incorrect : le déchet est classé en code 16 03 06 (déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05*), alors que l'indication de leur origine comme « cosmétique, matière première minérale ou organique » aurait dû conduire à les classer sous un des codes 07 06 XX* (fabrication, formulation, distribution et utilisation des corps gras, détergents, désinfectants et cosmétiques). Cette série de codes renvoyant par défaut à une classification comme déchets dangereux, le déchet aurait dû être identifié comme tel, sauf démonstration du caractère non-dangereux par les méthodes d'essai fixées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, conformément à l'article R.541-9 du code de l'environnement ;

- absence de description du procédé conduisant à leur production et de caractérisation au regard des métaux et composés organiques mentionnés à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il en ressort la non-conformité associée au point n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 7 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2016, article 2.6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, programme d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Méthan'Agri, en accord avec l'exploitant agricole et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend : <ul style="list-style-type: none">- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;- une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O) ;- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. ».
Constats : L'exploitant ne dispose pas de programme annuel d'épandage, il a toutefois transmis un plan de fumure par exploitation agricole participant au plan d'épandage, dans lequel les informations suivantes figurent : <ul style="list-style-type: none">- surface épandable ;- cultures précédente et suivante ;- autres apports fertilisants ;- mois et technique d'épandage des digestats ;- calcul des doses à apporter et des apports efficaces en azote, phosphore, potassium. Les informations suivantes, qui devraient figurer dans un plan prévisionnel d'épandage, sont donc manquantes : <ul style="list-style-type: none">- analyse des sols sur l'ensemble des paramètres prévus ;- caractérisation des digestats sur l'ensemble des paramètres prévus ;- modalités de prise en compte en éléments-traces métalliques ;- identification des personnes physiques et morales intervenant dans la réalisation de l'épandage. Il en ressort la non-conformité associée au point n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois